



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 27 JUIN 2007
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 16 juin 2006 de la municipalité d'Ayer, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) concernant le domaine skiable de Zinal-Sorebois, ainsi que d'un plan d'aménagement détaillé y relatif avec son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement ;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification, le plan et le règlement précités, inséré dans le Bulletin officiel n° 17 du 28 avril 2006;

Vu le retrait de l'opposition formulée suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Ayer du 6 juin 2006 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ ainsi que le plan d'aménagement détaillé et son règlement, tels que mis à l'enquête le 28 avril 2006;

Vu le dépôt public de cette modification pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 23 du 9 juin 2006;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée de l'assemblée primaire d'Ayer ;

Vu le préavis du 27 juillet 2006 du Service des forêts et du paysage;

Vu le préavis du 20 septembre 2006 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune ;

Vu le préavis du 26 septembre 2006 du Service de la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 octobre 2006 de la municipalité d'Ayer et les adaptations effectuées ;

Vu le préavis complémentaire du 20 décembre 2006 du Service des forêts et du paysage ;

Vu l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement du 25 janvier 2007, établie par le Service de la protection de l'environnement ;

Vu le préavis du 9 mars 2007 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu l'avis informatif inséré dans le Bulletin officiel n° 16 du 20 avril 2007 ;

Vu l'absence d'observations formulées suite à cette publication ;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions et des zones du domaine skiable de Zinal-Sorebois, ainsi que le plan d'aménagement détaillé y relatif et son règlement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire d'Ayer le 6 juin 2006, avec les modifications suivantes :

Plan d'affectation des zones

Aux lieux-dits « Chiesso » et « Tsarmette », la zone agricole d'alpage est supprimée dans la mesure où elle se superpose à la zone de protection de la nature d'importance communale telle que définie par l'assemblée primaire le 6 juin 2006.

Règlement du plan d'aménagement détaillé

Art. 9, al. d), point 3 (nouvelle teneur)

«L'adjonction de produits dans l'eau est interdite dans les biotopes humides et dans les zones de protection des eaux souterraines. Pour les autres secteurs, l'utilisation d'additifs doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des instances cantonales compétentes ;»

Art. 12 (nouvelle teneur)

- « **Secteurs de protection des eaux et zones de protection des eaux souterraines**
- a) Les secteurs de protection des eaux et les zones de protection des eaux souterraines dans le périmètre du PAD sont régis par la législation spéciale en la matière et indiqués comme tels dans le PAZ.
 - b) Les restrictions relatives aux zones de protection des eaux souterraines, mentionnées à l'annexe 4, chiffres 221, 222 et 223 O'Eaux, font partie intégrante de la présente réglementation.
 - c) Les captages et les zones de protection des eaux souterraines S₁, S₂, S₃ doivent être protégés de toute pollution. Les mesures de protection à prendre en phase d'exploitation des installations existantes doivent être déterminées par un hydrogéologue (enneigement, damage, circulation des dameuses, traitement de la neige contaminée, etc.)
 - d) Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, tous les travaux prévus dans les zones de protection des eaux souterraines S₂ et S₃ doivent être justifiés et évalués par un hydrogéologue. En zone de protection S₁, toutes installations et activités sont interdites. Un rapport hydrogéologique sera joint à chaque demande d'autorisation de construire. »

Il est précisé en outre que dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, les informations complémentaires requises par le Service de la protection de l'environnement au point 5 de son évaluation du rapport d'impact sur l'environnement du 25 janvier 2007 devront être fournies.

Emolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT



- 6 extr. DFIS *A notifier par le Département*
 - 1 extr. SFP
 - 1 extr. SPE
 - 1 extr. SCPF
 - 1 extr. IF